

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser
au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie
au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi
que les lettres demandant réponse devront être
accompagnées de la somme de 130 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre R. C. A., Gabon, Maroc Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé	500 f —		Par la poste 700 f	

La ligne..... 600 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs
pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1991

26 juin. Loi n° 91-31 modifiant la loi n° 81-52 du 10
juillet 1981 portant Code des Pensions civiles
et militaires de Retraite..... 381

26 juin. Loi n° 91-32 portant approbation du programme
triennal d'investissements publics 1991-1994..... 382

26 juin..... Loi n°91-35 autorisant le Président de la Républi-
que à approuver la convention relative aux
transports routiers entre le Gouvernement de
la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République de Guinée, signé à Dakar,
le 21 avril 1990 381

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1991

22 août.... Arrêté interministériel n° 7037 M.F.A.-M.J. por-
tant attribution de la qualité d'officier de po-
lice judiciaire à des militaires de la Gendar-
merie nationale 384

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1991

12 sept.... Arrêté ministériel n° 7788 M.J.A.C.S. établissant
la liste des postulants déclarés aptes à être pré-
sentés pour remplir les charges de notaire
créées par le décret n° 91-197 du 21 février 1991
..... 385

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Thiès)
— Avis de demande d'immatriculation 385

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Rufisque)
— Avis de demande d'immatriculation 385

Annonces 386

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 91-31 du 26 juin 1991
modifiant la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant
Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article n° 80 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des
Pensions civiles et militaires de Retraites fixe à 10 % la retenue appli-
cable à certains éléments du salaire du fonctionnaire au titre de ses coti-
sations personnelles au Fonds national de Retraite.

Or, les flux annuels du Fonds national de Retraite font apparaître un
déficit qui, à terme, peut devenir structurel.

En effet, les fonctionnaires qui ont opté pour le départ volontaire, ont
bénéficié du remboursement de leurs cotisations, du début de leur car-
rière à la date à laquelle leur départ a été constaté.

Le dégraissage de la Fonction publique d'une manière générale, com-
biné à un nombre moins important de nouvelles affiliations, fait que les
décaissements effectués par le Fonds national de Retraite sont actuelle-
ment supérieurs à ses recettes.

Voilà donc un déficit qui risque d'hypothéquer à terme le paiement men-
suel des pensions et rentes viagères.

L'évaluation de ce déficit fait apparaître l'impérieuse nécessité de relever
de 2 points le taux de retenue prévu par l'article 80 de la loi sus-visée.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 10 juin 1991.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les deux premiers alinéas de l'article 80 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite sont modifiées comme suit :

« Les agents visés à l'article premier du présent Code supportent une retenue de 12 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature que ce soit et des avantages familiaux.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les indemnités suivantes sont également soumises à la retenue pour pension de 12 % :

— l'indemnité spéciale de sujétion prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 et toutes celles accordées aux enseignants en général;

— l'indemnité différentielle dégressive telle que définie à l'article 28 du présent Code;

— l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1991.

Par le Président de la République,
Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre
Habib THIAM.

LOI n° 91-32 du 26 juin 1991

portant approbation du programme triennal d'investissements publics 1991-1994.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Programme triennal d'Investissements publics (PTIP) 1991-1994 dont la loi portant approbation fait l'objet du présent exposé des motifs est le cinquième du genre depuis celui de 1987-1990. Le coût total des projets inscrits se chiffre à 977,956 milliards de francs, dont 577,492 milliards représentent le montant des investissements programmés pour la période triennale 1991-1994.

La répartition de ce montant s'établit comme suit :

- 1991-1992 : 174,942 milliards de francs;
- 1993 : 200,643 milliards de francs;
- 1994 : 141,907 milliards de francs.

Le financement acquis pour l'exécution de ce PTIP 1991-1994 s'élève à 331,380 milliards de francs, soit 64 % de taux d'obtention des crédits, tandis que les financements en négociation et à rechercher sont respectivement de 84,774 et 101,938 millions de francs.

Concernant la première année (1991-1992) qui correspond au budget consolidé d'Investissements, le financement acquis est évalué à 155,462 milliards de francs, soit un taux de couverture financière de 88,86 % et le financement en négociation s'élève à 19,480 milliards de francs.

Par rapport au précédent PTIP 1990-1993, celui de 1991-1994 est en baisse tant au niveau du coût total des projets qu'à celui programmé pour la période triennale. Comme précisé dans l'analyse du PTIP (cf page 6 document PTIP 6^e paragraphe), cette évolution en baisse résulte essentiellement d'une application plus rigoureuse des critères de sélection des projets.

En raison cependant de la plus grande maturité de certains projets et de l'évolution favorable de l'état de leur financement, le taux d'obtention des financements est en augmentation.

Répartition sectorielle.

Cette répartition permet d'apprécier les parts de différents secteurs (primaire, secondaire, tertiaire, quaternaire) dans le Programme triennal d'Investissements publics.

A — Le Secteur primaire.

Ce secteur représente 28,67 % du PTIP 1991-1994, soit 148,547 milliards de francs en valeur.

La répartition intra-sectorielle des investissements du secteur primaire s'établit comme suit :

- Agriculture : 71,174 milliards soit 47,97 % du programme sectoriel;
- Elevage : 3,784 milliards soit 2,55 % du programme sectoriel;
- Eaux et Forêts : 10,578 milliards soit 7,13 % du programme sectoriel;
- Pêche : 3,605 milliards soit 2,43 % du programme sectoriel;
- Hydraulique rurale et rurale : 30,618 milliards soit 20,63 % du programme sectoriel;
- Etudes et recherche : 8,943 milliards soit 6,02 % du programme sectoriel;
- Renforcement, appui institutionnel et assistance technique : 19,645 milliards soit 13,24 % du programme sectoriel.

B. — Le Secteur secondaire.

Les investissements dans ce secteur pour la période triennale représentent 11,16 % du PTIP 1991-1994, soit 57,783 milliards de francs en valeur.

La répartition sous-sectorielle de ces investissements s'établit comme suit :

- Mines : 1,550 milliards soit 2,68 % du programme sectoriel;
- Industrie : 5,230 milliards soit 9,05 % du programme sectoriel;
- Artisanat : 0,414 milliard soit 0,71 % du programme sectoriel;
- Energie : 39,996 milliards soit 69,21 % du programme sectoriel;
- Etudes et recherche : 7,488 milliards soit 12,95 % du programme sectoriel;
- Appui institutionnel : 0,561 milliard soit 0,957 % du programme sectoriel.

C. — Le Secteur tertiaire.

Les investissements prévus pour ce secteur pendant la période triennale 1991-1994 s'élèvent à 136,803 milliards de francs, soit 30,3 % du PTIP.

La répartition sous-sectorielle de ces investissements s'établit comme suit :

- Commerce : 0,475 milliard, soit 0,34 % du programme sectoriel;
- Tourisme : 0,360 milliard, soit 0,26 % du programme sectoriel;
- Transport routier : 87,506 milliards soit 63,96 % du programme sectoriel;
- Transport ferroviaire : 14,485 milliards soit 10,58 % du programme sectoriel;
- Transport maritime : 7,476 milliards soit 5,46 % du programme sectoriel;
- Transport aérien : 3,103 milliards soit 2,26 % du programme sectoriel;
- Postes, Télécommunications et Information : 16,465 milliards soit 12,03 % du programme sectoriel;
- Etudes et recherche : 1,462 milliard soit 1,06 % du programme sectoriel;
- Appui institutionnel : 5,471 milliards soit 3,99 % du programme sectoriel.

D. — Le Secteur quaternaire.

Le secteur quaternaire est composé essentiellement des sous-secteurs : Hydraulique urbaine et Assainissement, Urbanisme et Habitat, Santé, Education-Formation, Développement social, Culture-Jeunesse et Sports.

Les investissements prévus pour ce secteur s'élèvent à 174.559 milliards de francs, soit 33,74 % du PTIP répartis comme suit, par sous-secteur :

— Hydraulique urbaine et Assainissement : 60,662 milliards, soit 34,75 % du secteur;

— Culture Jeunesse et Sports : 0,708 milliards, soit 0,40 % du secteur;

— Urbanisme et Habitat : 34,029 milliards, soit 19,49 % du secteur;

— Santé-Nutrition : 11,309 milliards, soit 6,47 % du secteur;

— Education-Formation : 11,109 milliards, soit 6,36 % du secteur;

— Développement social : 1,724 milliard, soit 0,98 % du secteur;

— Equipement administratif : 22,639 milliards, soit 12,96 % du secteur;

— Etudes-recherches : 1,190 milliard, soit 0,68 % du secteur;

— Appui institutionnel, renforcement et assistance technique : 31,192 milliards, soit 17,86 % du secteur.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Lundi 10 juin 1991,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est approuvé le programme triennal d'Investissements publics 1991-1994.

Art. 2. — Les orientations générales, les stratégies et politiques sectorielles, les objectifs et les actions définies dans le VIII^e Plan et le Programme d'Ajustement à Moyen et Long Termes (PAMLT) déterminent les projets du Programme d'Investissements publics.

Art. 3. — La première année exécutoire du Programme triennal d'Investissements publics 1991-1994 entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991 et se termine le 31 décembre 1992.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1991.

Par le Président de la République

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

LOI n° 91-35 du 26 juin 1991

autorisant le Président de la République à approuver la convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signée à Dakar, le 21 avril 1990.

EXPOSE DES MOTIFS

La convention relative aux transports routiers signée à Dakar, le 21 avril 1990, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée vise à réglementer la circulation des marchandises et des voyageurs sur les routes reliant la Guinée au Sénégal à partir des itinéraires définis d'un commun accord et sur la base d'une autorisation délivrée par le Gouvernement du pays dans le territoire duquel circulent les véhicules de l'autre Etat.

En outre, elle met l'accent sur les normes et caractéristiques des types de véhicules utilisés en interdisant le transport de personnes et de marchandises à la fois dans un même véhicule sur les axes reliant les deux pays.

Les véhicules autorisés jouissent de l'égalité de traitement au même titre que les nationaux pour le chargement des passagers à l'intérieur des

gares routières des deux pays et sont munis de la carte brune d'assurance de la CEDEAO obligatoire pour tout véhicule circulant dans un Etat dont il n'est pas originaire.

La présente convention qui abroge et remplace celle signée à Dakar, le 23 octobre 1979, est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction. Elle entre en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie, et peut être dénoncée après un préavis de six mois.

— Les différends relatifs à son application ou à son interprétation, sont soumis à une commission paritaire composée des représentants des deux parties.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 8 juin 1991,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signée à Dakar, le 21 avril 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1991.

Le Président de la République,

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

CONVENTION

Relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République de Guinée d'une part;

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part;

— Se référant aux liens séculaires qui unissent les deux pays;

— Et désireux de renforcer davantage la coopération entre les deux pays dans le domaine des transports routiers;

Sont convenus de ce qui suit :

Titre premier — Réciprocité en matière de transports

1. Circulation des marchandises et des voyageurs.

(i) Sur les routes reliant la Guinée et le Sénégal, les transporteurs publics ou privés de voyageurs ou de marchandises sont assujettis à une autorisation de transport délivrée par le Gouvernement du pays dans le territoire duquel ils désirent circuler.

Cette autorisation est valable pour une période de deux (2) années, renouvelable après consultations entre les Administrations compétentes des deux Etats, sur les itinéraires suivants :

— Axe n° 1 : Dakar - Tambacounda - Carrefour - Lekering Koundera - Gaoual - Labé et Conakry et vice versa.

— Axe n° 2 : Dakar - Tambacounda - Kédougou - Ségou - Loughé - Mali - Labé - Conakry et vice versa.

— Axe n° 3 : Dakar - Tambacounda - Carrefour - Lekering Gaoual - Témélé - Kindia - Conakry et vice versa.

— Axe n° 4 : Dakar - Tambacounda - Carrefour - Lekering Koundara - Gaoual - Boké - Kamasar - Conakry et vice versa.

L'itinéraire Kaolack - Diourbel - Thiès - Dakar et vice versa peut être utilisé par les transporteurs guinéens et sénégalais.

(ii) L'autorisation de transport est délivrée sur proposition du Gouvernement du pays dont relève le propriétaire du véhicule et

peut être retirée à tout moment par les autorités compétentes dans chaque Etat.

2. Conditions de délivrance des autorités de transports

(i) Les demandes des transporteurs sont rédigées sur un formulaire spécial dont le modèle est joint en annexe, revêtu des visas réglementaires de l'Etat d'origine du transporteur et transmises à l'autre Etat.

Les autorisations de transports sont délivrées par les autorités compétentes de chacun des deux Etats et leur nombre limité basé sur le principe de la réciprocité est fixé à deux cent (200).

(ii) Les demandes d'autorisation de transport sont portées par un agent du Département chargé des Transports au Gouvernement de l'autre pays.

Titre II. — Réglementation.

Tout transport public de marchandises ou de personnes doit être effectué par des véhicules spécialement aménagés à cet effet.

1. Charges autorisées.

(i) Les charges maximum autorisées à l'essieu sont fixées à 11 t. 50 sur l'ensemble des réseaux des deux Etats.

(ii) Seuls les véhicules ne dépassant pas 35 tonnes de poids total roulant seront admis à circuler sur les axes reliant les deux pays.

2. Nombre de places autorisées

(i) A chaque type de véhicule correspond un nombre maximum de places autorisées qui est celui admis pour ce type de véhicule dans le pays où il circule.

(ii) Le transport mixte c'est à dire le transport de personnes et de marchandises à la fois dans un même véhicule est interdit sur les axes reliant les deux pays.

3. Gabarit du véhicule.

(i) La largeur totale mesurée, toutes saillies comprises ne doit pas dépasser 2,50 mètres.

(ii) La longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises ne doit pas dépasser :

- 11 mètres pour un véhicule à 2 essieux;
- 12 mètres pour un véhicule à 3 essieux.

(iii) La longueur totale d'un véhicule articulé est limitée à :

- 15 mètres (véhicule tracteur + s/remorque).

4. Visites techniques des véhicules et délivrances des certificats d'aptitude au transport routier

(i) Les services compétents guinéens et sénégalais chargés du transport routier continueront à tester les véhicules soumis à la visite technique et immatriculés dans leurs pays respectifs et à leur délivrer les autorisations de mise en circulation.

(ii) Les services compétents sus-visés préciseront sur les autorisations de transport ainsi attribuées aux véhicules la durée de validité.

5. Assurance-responsabilité

(i) La carte brune d'assurance CEDEAO est obligatoire pour tout véhicule circulant dans l'Etat dont il n'est pas originaire.

Cette assurance doit être souscrite auprès d'une Compagnie d'Assurance et couvrir les risques encourus sur le territoire de l'Etat où le véhicule est autorisé à circuler en vertu de la présente convention.

Les modalités de souscription de l'assurance de couverture des risques encourus sont régies par un protocole particulier entre les bureaux nationaux de la carte brune CEDEAO.

(ii) Les demandes d'autorisation de transport inter-Etats seront accompagnées de l'attestation d'assurance précisant la période de validité de la police d'assurance et le nombre de passagers autorisés.

6. Conditions de chargement et de déchargement des passagers.

Les véhicules bénéficiaires d'une autorisation de transport inter-Etats sont tenus d'utiliser les gares routières officielles de chaque Etat pour le chargement des passagers.

Ces véhicules bénéficient de l'égalité de traitement au même titre que les nationaux au niveau des gares routières, notamment pour le chargement des passagers.

7. Validité des permis de conduire.

Les permis de conduire délivrés par les autorités compétentes des Etats contractants sont réciproquement valables pour la conduite des véhicules admis aux transports routiers inter-Etats et aux véhicules de tourisme.

Titre III. — Patentes, taxes, impôts.

(i) La présente convention, conclue pour une période de deux (2) ans, renouvelable par tacite reconduction, entre en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

(ii) Les contestations relatives à l'application sont soumises à une commission paritaire composée des représentants des deux parties.

(iii) Tout Etat désireux de dénoncer la présente convention donne un préavis de six (6) mois à l'autre Etat. Si à l'expiration de ce délai, la notification n'est pas retirée, l'Etat signataire concerné cesse d'être partie à la convention.

Au cours de la période de six (6) mois visée ci-dessus, l'Etat signataire continue de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

(iiii) La présente convention abroge et remplace la convention signée à Dakar, le 23 octobre 1979.

Fait à Dakar, le 21 avril 1990 en langue française en double original.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal :

M. Robert SAGNA,
Ministre de l'Equipeement, des Transports
et du Logement.

Pour le Gouvernement de la République
de Guinée,

Commandant Faciné TOURE,
Ministre des Transports et des Travaux
publics.

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7037 MFA/MJ en date du 22 août 1991 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire, organisé les 8, 9, 10, 11 et 12 juillet 1991 sont déclarés admis par ordre de mérite.

Ils reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire pour compter du 1^{er} août 1991.

— Tafsir A.D. Mbengue, Mle 1133;

- Abdoulaye Guèye, Mle 1095;
- Mbaye Thiandoum, 1003;
- Charles Mendy, Mle 1153;
- Amady Diop, Mle 944;
- Jean Sow, Mle 991;
- Papa Salla Diop, Mle 1004;
- El-Hadji M. Faye, Mle 1137;
- El Hadji M. Mbaye, Mle 1103;
- Alioune Mbaye, Mle 1142;
- Louis Basse, Mle 1170;
- Abdou Karim Ndiaye, Mle 2151-S;
- Adama Mbaye, Mle 1186;
- Mathioune Diop, Mle 1086;
- Mahkary Guèye, Mle 982;
- Mamadou S. Sylla, Mle 789;
- Ndiankou Sembène, Mle 597;
- Samba Diallo, Mle 694;
- Adama Diop, Mle 1081;
- Djibril Dia, Mle 1146;
- Malick Thiam, Mle 960;
- Ndiawar Diop, 1098;
- Alioune Samba, Mle 1149;
- Cheikh A.T. Barry, Mle 1166;
- Abdourahmane Diallo, Mle 1704-S;
- Bassirou Guèye, Mle 1000;
- Matar Diop, Mle 995;
- Nouha Badji, Mle 1021;
- Saer Diop, Mle 1139;
- El-Hadji M. Senghor, Mle 2267-S;
- Abdourahmane Ndiaye, Mle 1192;
- Thierno Diop, Mle 1164;
- Ndongo Fall, Mle 1144;
- Demba S. Mangane, Mle 940;
- Mamadou R. Dia, Mle 762.

Art. 2. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE n° 7788 MJ-ACS en date du 12 septembre 1991 établissant la liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir les charges de notaire créées par décret n° 91-197 du 21 février 1991.

Article premier. — La liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir les charges de notaire de Dakar 7, Dakar 8, Dakar 9, et Ziguinchor créées par décret n° 91-197 du 21 février 1991 est arrêté ainsi qu'il suit :

- 1° M^{me} Patricia Lake Diop, née le 15 août 1955 à Diourbel notaire à Thiès;
- 2° M^{me} Nafissatou Diop Cissé, née le 28 mai 1957 à Dakar, notaire à Dakar VI;
- 3° M^{me} Amadou Moustapha Ndiaye, né le 25 octobre 1960 à Dakar, notaire à Kaolack;
- 4° M^{me} Hajarat Aminata Guèye, née le 3 octobre 1955 à Kaolack;
- 5° M^{me} Bineta Thiam, née le 24 juin 1955 à Dakar;
- 6° M^{me} Sophie Diagne, née le 26 mars 1954 à Hanoï;

7° M^{me} Ndèye Khadidiatou Diallo Sané, née le 6 novembre 1956 à Bignona;

8° Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, né le 21 juillet 1955 à Dakar;

9° Babacar Bala Ndiaye, né le 11 juin 1950 à Dakar;

10 Samuel Baloucoune, né en 1956 à Kénia;

11° Moussa Mbacké, né le 16 mai 1960 à Diourbel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 973, déposée le 23 septembre 1991, le sieur Mourtada Dialla, ingénieur d'électricité, demeurant à Pout quartier Mbayène, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 03 ha 22 a 35 ca situé à Lélo Ouoloff à Pout, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient et qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

2. Qu'il a été autorisé à en requérir l'immatriculation par le décret n° 89-1414 du 20 novembre 1989 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine nationale.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima WADE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 79, déposée le 24 septembre 1991, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque (Boulevard Maurice Guèye), agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 90-897 en date du 13 août 1990, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain à usage d'habitation d'une contenance totale de 78.608 mètres carrés situé derrière les HLM Ndeffané à Rufisque, et borné au Nord par le T.P. n° 1048-R; à l'Est par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le T.P. n° 1057-R et au Sud; par le T.P. n° 1155-R.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 91-799 en date du 20 août 1991.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé, d'aucun droit ou charge réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Moussa SOW.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE « YBEGO ».

Objet :

— Unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente de cohésion et de solidarité absolue;

— participer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population. Développer le corps et l'esprit de ses membres par la pratique du sport, d'organiser des activités culturelles et socio-éducatives.

Siège social : Sicap Liberté V, villa n° 5628/Q, Dakar.

Recépissé de déclaration d'association n° 6419 M. INT-DAGAT en date du 29 juillet 1991 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2387 du Sine Saloum, appartenant au sieur Makhfou Mahécor Diouf. 2-2

Etude de M° Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 818 DG et 7112 DG, appartenant à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation de Prix (C.P.S.P.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 579 de Thiès, appartenant au sieur Abdoulaye Dieng, commerçant, demeurant à Dakar. 1-2

SOCIETE DE CREDIT ET D'EQUIPEMENT AU SENEGAL SOCRES

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1990.

(Sommes en millions de francs CFA approchée une décimale)

ACTIF		PASSIF	
Caisse et banques	740,7	Banques	158.091,2
Portefeuille effets	472.348,7	Clients et créiteurs divers	123.057,2
Débiteurs divers	81.414,2	Compte d'ordre et divers	8.943,2
Portefeuille titres	10.305,0	Provisions	31.550,3
Actionnaires		Réserves	22,8
Compte d'ordre et divers	8.944,6	Capital	300.037,5
Immobilisations	24.312,4		
Résultats :		Résultats :	
— exercice antérieurs	43.103,8	— exercices antérieurs	
— pertes de l'exercice	»	— bénéfices de l'exercice	19.467,2
Total :	641.169,4	Total :	641.169,4

HORS - BILAN

Engagements pour caution et avals HB 1
Effets escomptés circulant sous notre endos HB 2

BANQUE : BIAO - SENEGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1990

(en millions de francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque Centrale	157,7	Caisse, Banque centrale	8.781,4
Banques et correspondants bancaires	2.133,9	Banques et correspondants bancaires	224,6
Autres institutions financières	378,7	Autres institutions financières	0,6
Gouvernements et institutions internationales non financières	812,9	Gouvernements et institutions internationales non financières	3.900,6
Autres agents économiques <i>Crédit</i>		Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse emprunts)	25.548,4
— Portefeuille d'effets commerciaux	914,9	— Comptes disponibles par chèques ou virements	4.384,7
— Autres crédits à court termes	11.246,8	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	7.682,8
— Autres crédits (a)	21.517,1	— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	
Autres comptes		— Comptes à régime spécial	12.931,9
— Titres et participations	170,4	— Emprunts obligataires et autres emprunts	
— Immobilisations	2.191,7	— Autres sommes dues à la clientèle	549,0
— Autres	9.973,5	Autres comptes	8.261,1
Résultats		Fonds permanents et provisions	2.780,9
Pertes des exercices antérieurs		— Provisions ayant un caractère de réserves	26,9
— Résultats de l'exercice		— Provisions pour pertes et charges	554,3
Total	49.497,6	— Fonds de garantie et autres fonds affectés	
		— Réserves	
		— Dotations et capital	2.290
		— Report à nouveau	
		Résultats	
		Résultat de l'exercice	0,6
		— Bénéfices à distribuer	
		Total	49.497,5

HORS BILAN

Crédits confirmés - Part non utilisée

Engagements sous formes d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties

Parts des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire,
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LA DISTRIBUTION COMMERCIALE

" DISCO "

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Parcelles Assainies Unité 12 B P 2099 - DAKAR

R. C. 85-B-345

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 31 décembre 1985, enregistré à Dagoudane Pikine, bordereau n° 206-1, le 10 janvier 1986, volume 1, folio 179, case 2812 aux droits de 10.000 francs CFA il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal;

— toutes opérations de relations publiques, d'intervention et d'intermédiaire visant à la création, à l'extension ou au développement de réalisations de travaux et d'opérations économiques;

1. Achats et ventes :

- de tous les produits destinés à la consommation;
- de tout équipement;
- de tout immeuble.

2. Importation et exportation des mêmes produits.

3. La création ou participation à la création d'unités industrielles ou participation des unités industrielles existantes fabriquant des produits destinés à la consommation ou à l'équipement;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LA DISTRIBUTION COMMERCIALE » en abrégé " DISCO ".

Son siège social est fixé à Dakar, parcelles assainies unités 12 B P 2099.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 200, à souscrire et à libérer entièrement à chacun des associés en proportion de leur apport.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Et par exception, le premier exercice social commence le jour de la constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1986.

La société est gérée par M. Abdoul Aziz Diagne, Economiste, demeurant à Dakar 62, cité Sotrac Mermoz, et M. Abibou Sow, Administrateur de société, demeurant à Dakar, route de Ngor; ont désignés comme gérants statutaires pour toute la durée de la société, ils jouiront des pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers et jusqu'à décision contraire des associés.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismael KA, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1923 DG, appartenant au sieur Omar Fall, cultivateur demeurant à Dakar 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 691 de la Commune de Saint-Louis, appartenant au sieur Amadou Makhtar Mbow, professeur. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 126 Dagoudane-Pikine, représentant le droit d'usufruit de la dame Eugénie Victorine Hertelamp. 1-2